

	<p style="text-align: center;">REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE</p>	<p>INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024</p>
---	---	--



GENERALITES

L'extension audit énergétique de la certification DPE concerne la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article 126-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et uniquement pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation ne comprenant qu'un seul logement.

L'extension de la certification DPE pour l'audit énergétique est strictement liée au certificat DPE auquel elle est rattachée, tant pour les durées de validité que pour la périodicité des contrôles, sauf cas particulier pour les certificats audit énergétique délivrés dans des conditions dérogatoires prévues à l'article 4 du décret du 20 décembre 2023 (CSO 1^{ère} année), ainsi :

- La date d'expiration du certificat audit énergétique est identique à celle du certificat DPE auquel elle est rattachée ;
- En cas de suspension, retrait, transfert ou radiation du certificat délivré pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique, l'extension audit énergétique fait également l'objet d'une suspension, d'un retrait, d'un transfert ou d'une radiation.

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises par des épreuves portant

- d'une part sur des questions dites « générales », afférentes aux connaissances des dispositions réglementaires, relatives au diagnostic technique, ainsi que celles concernant les spécificités techniques et juridiques du bâtiment,
- d'autre part sur des questions spécifiques à chaque domaine de diagnostic pour lequel la personne physique se porte candidate.

Dans le cas de toute certification initiale : L'examen de certification initiale se compose de deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

A titre de disposition transitoire, jusqu'au 30 avril 2025, l'examen pratique consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un audit énergétique, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, de résultats de mesures, ou de tout autre biais permettant d'avoir accès à toutes les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires à l'audit, permet de vérifier les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023, à l'exception de celles pour lesquelles seul un examen dans un bâtiment réel ou aménagé permet de les vérifier.

A compter du 1^{er} mai 2025, l'examen se composera d'une mise en pratique en conditions réelles portant sur un audit énergétique. Les données du diagnostic de performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment sont fournies. Le rapport d'audit sera établi par le candidat et corrigé par l'examineur.

La mise en pratique réelle, d'une durée de deux heures et demi en continu, sera réalisée en présentiel, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment réel ou aménagé, et en présence d'un examinateur. L'examineur mettra à disposition du candidat les outils nécessaires à la réalisation du diagnostic complet, dont l'intégralité des logiciels d'audit validés par les services du ministre chargé de la construction.

L'examineur vérifiera que les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023 sont acquises

Dans le cas d'un renouvellement de certification : Abcidia Certification vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023 et au 2 de l'annexe I du décret du 20 décembre 2023.

PRE REQUIS A LA CERTIFICATION

La personne candidate à une extension initiale de périmètre de la certification pour la réalisation des audits énergétiques justifie, au plus tard à la date de délivrance de l'extension de certification :

– d'une certification de compétences pour réaliser le diagnostic de performance énergétique ;
Cette certification doit être en cours de validité, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension.

S'il s'agit d'une certification initiale au sens de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023, la personne candidate doit avoir disposé de cette certification pendant au moins deux ans pendant les trois dernières années.

Les personnes vérifiant les conditions du d) du 2° de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2022, ayant reçu leur attestation avant le 31 décembre 2023, et ayant bénéficié d'une prorogation de leur attestation sont réputées vérifier cette dernière condition.

Les périodes de suspension faisant suite à des écarts constatés lors des contrôles ne sont pas comptabilisées au bénéfice des deux ans ;

– d'une formation initiale, dont le contenu est conforme aux prescriptions figurant à l'annexe I du décret du 20 décembre 2023, et dispensée par un organisme de formation certifié au sens de l'article 6 dudit décret ;

– d'une assurance, en conformité avec le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2022 susvisé.

Abcidia Certification vérifie que le candidat dispose des compétences requises pour répondre aux exigences figurant à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023. Abcidia Certification vérifie à cette occasion les compétences non vérifiées dans le cadre de la certification pour le diagnostic de performance énergétique.

EXAMEN THEORIQUE pour toute certification initiale

Rappel des exigences normatives et réglementaires

La personne physique, candidate à l'extension de certification démontre qu'elle maîtrise l'intégralité des éléments suivants :

- maîtriser le contexte législatif et réglementaire de l'audit énergétique ;
- maîtriser la méthodologie de l'audit énergétique ;
- préparer la visite sur site et identifier les points d'attention (opérationnels ou techniques, en particulier les signes de pathologies ou de particularités du bâti) ;
- être capable d'identifier les spécificités techniques, architecturales et patrimoniales du bâti et de faire le lien avec les dérogations pouvant être induites par ces caractéristiques ;
- sur site, savoir évaluer l'état du système de chauffage, du système d'eau chaude sanitaire et de refroidissement, le cas échéant, de l'éclairage, de la ventilation, des auxiliaires de chauffage, de l'état du bâti, des équipements responsables des autres usages et des systèmes de pilotage ;
- connaître les instruments de mesure spécifiques à l'audit énergétique des bâtiments et savoir interpréter et exploiter les relevés, afin d'améliorer les propositions de travaux. Ces instruments incluent notamment le matériel nécessaire à la réalisation de thermographies et à la vérification des pressions ou débits de ventilation. Le candidat maîtrise notamment l'utilisation d'un wattmètre,

lasermètre, vitromètre et des équipements de mesure des températures de l'air et des températures de surface ;

- sur site, savoir questionner les occupants sur le confort, les usages du bien, les travaux réalisés antérieurement, l'entretien du bâti et des équipements ;
- connaître les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre, sa conservation, notamment lorsqu'il s'agit de bâti ancien, et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment ;
- connaître les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre, sa conservation, notamment lorsqu'il s'agit de bâti ancien, sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment ou encore sur la possibilité de recourir à des outils de pilotage de la consommation ;
- savoir analyser les spécificités du bâti en termes de confort hygrothermique, et savoir le prendre en compte dans les scénarios de travaux proposés ;
- comprendre et identifier les interactions entre les lots de travaux ;
- identifier les travaux induits ;
- identifier les postes à fort impact, et définir des scénarios de travaux selon un parcours cohérent permettant de parvenir à une rénovation performante. Ces scénarios doivent prendre en compte les spécificités du bâti rénové et celles du bâti ancien, le cas échéant. ;
- être en capacité de présenter les résultats et les conséquences de l'audit au propriétaire ;
- établir l'état initial d'un bâtiment ;
- connaître l'évolution des principes constructifs dans le temps ;
- identifier et maîtriser les désordres liés à une rénovation ;
- connaître le cadre des principales aides à la rénovation énergétique des logements ;
- connaître les critères de performance minimale à respecter vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires, et en particulier pour bénéficier des aides financières disponibles ;
- savoir réaliser un chiffrage des travaux de rénovation énergétique et des travaux indissociablement liés ;
- connaître les causes des écarts constatés entre les consommations indiquées sur les factures et les consommations conventionnelles calculées dans l'audit.

Contenu de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

QCM de contrôle des connaissances : 50 (cinquante) questions à choix multiples. Le questionnaire est élaboré à partir d'un référentiel national de questions géré et maintenu par les services du ministre chargé de la construction. Une ou plusieurs réponses peuvent être attendues selon les questions. La validation de la réponse implique de répondre correctement à toutes les réponses attendues le cas échéant.

Déroulement de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Aucun document (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc...) n'est autorisé au cours du déroulé de l'examen théorique. L'utilisation d'un logiciel métier et/ou d'un téléphone portable est interdite durant l'épreuve.

Le surveillant de session expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à fermer son fichier après l'avoir enregistré.

	<p>REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE</p>	<p>INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024</p>
---	---	--

Le surveillant de session récupère le fichier et procède à la correction de l'épreuve.

A l'issue de la session d'examen, le surveillant remet le questionnaire corrigé au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification**.

L'examen théorique est réalisé en présence d'un surveillant. Il ne peut pas être réalisé à distance.

Obtention de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen théorique de certification est validée par l'obtention d'une note strictement supérieure à 15/20 (>75 % de questions correctes).

En cas d'obtention d'une note inférieure ou égale à 15/20 (≤ 75% de réponses correctes) le candidat doit repasser l'examen théorique de certification.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

60 (soixante) minutes maximum en continu.

EXAMEN PRATIQUE : pour toute certification initiale

Rappel des exigences normatives et réglementaires

Pour obtenir l'extension de certification, la personne physique doit répondre aux exigences suivantes. Celle-ci :

- est capable d'élaborer l'audit énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, d'obtenir un résultat comparable au résultat de l'examineur, en sachant justifier les choix techniques réalisés, et de les restituer à un non-spécialiste ;
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode de calcul utilisée pour la réalisation de l'audit prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode en conditions réelles, notamment en utilisant les outils et les équipements appropriés, en collectant les informations à l'aide de documents justificatifs et d'observations, et en n'utilisant des valeurs par défaut que lorsque les autres possibilités de saisie ont été étudiées et écartées. Les données d'entrée concernent notamment la surface du bien, l'identification de la composition des parois et leur surface, l'identification et la mesure des surfaces déperditives, l'identification et la caractérisation des menuiseries, y compris leurs surfaces et les potentiels masques solaires proches et lointains associés, l'identification et la caractérisation des ponts thermiques, l'identification et la caractérisation des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, d'éclairage et, le cas échéant, de climatisation ;
- sait réaliser les mesures pertinentes et complémentaires des relevés nécessaires au calcul, afin de proposer des travaux les plus adaptés au bâti. Elle sait réaliser toutes les mesures nécessaires à la réalisation de l'audit prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- sait réaliser la saisie des données relevées afin d'obtenir les résultats d'un audit énergétique complet et l'élaboration du rapport correspondant en langue française, dans le logiciel de son choix, parmi la liste des logiciels validés par les services du ministre chargé de la construction ;

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

- sait identifier les pathologies et les caractéristiques architecturales, patrimoniales et techniques du bâtiment ;
- est en mesure d'identifier les travaux induits ;
- est en mesure de proposer des parcours de travaux adaptés aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique, patrimonial et environnemental. Les propositions doivent être adaptées aux pathologies et caractéristiques identifiées, et, le cas échéant, être compatibles avec les servitudes prévues par le code du patrimoine. Les travaux proposés doivent être compatibles avec l'atteinte à terme de la rénovation performante, et découpés en parcours cohérents ;
- sait identifier et éviter les principaux risques de pathologies associés aux travaux proposés ;
- est en mesure d'estimer, sur le fondement de données de coûts pertinentes à la date de réalisation de l'audit, le montant des travaux de rénovation énergétique et des travaux induits proposés ;
- sait identifier, le cas échéant, les erreurs commises dans un diagnostic de performance énergétique au vu des résultats observés et les corriger pour la réalisation de l'audit ;
- sait recommander des travaux d'installation d'outils de pilotage de la consommation conformes aux exigences réglementaires et pertinentes au regard des spécificités du cas traité ;
- sait expliquer les écarts potentiels entre les résultats de l'audit énergétique et les consommations réelles, ainsi que les écarts potentiels entre les caractéristiques du bien audité et la modélisation adoptée dans l'audit énergétique, du fait de l'utilisation de la méthode de calcul réglementaire.

I/ Période dérogatoire

A titre de disposition transitoire, jusqu'au 30 avril 2025, l'examen pratique peut consister en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un audit énergétique, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, de résultats de mesures, ou de tout autre biais permettant d'avoir accès à toutes les caractéristiques pertinentes du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires à l'audit, permet de vérifier les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023, à l'exception de celles pour lesquelles seul un examen dans un bâtiment réel ou aménagé permet de les vérifier.

Dans le cas où l'examen pratique de certification est réalisé dans les conditions dérogatoires, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification. Ce contrôle est réputé satisfaisant aux autres obligations de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage de l'auditeur pour l'année du cycle en cours de l'extension de sa certification pour l'audit énergétique.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Une mise en situation de diagnostic sur support informatique permet d'évaluer le candidat à l'extension de certification sur les exigences normatives et réglementaires ci-dessus énoncées au moyen de :

1/ Un cas pratique (mise en situation de diagnostic) :

A partir d'informations fournies relatives au bien à auditer, le candidat à la certification établit l'audit énergétique et rédige un rapport

2/ Un exercice de questions ouvertes

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Pour l'épreuve pratique, le candidat peut se munir de tous les documents qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc...).

Le candidat aura également accès à ses propres supports numériques présents sur son ordinateur lors de l'épreuve pratique. L'utilisation d'un logiciel métier et/ou d'un téléphone portable est interdite durant l'épreuve.

Le surveillant de session veillera à tout ceci, et, en cas de non-respect de ces consignes, se réserve le droit de mettre fin à l'examen du candidat.

Le surveillant de session expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à fermer son fichier après l'avoir enregistré.

Le surveillant de session récupère le fichier. A l'issue de la session d'examen, le surveillant remet la copie au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification** pour envoi en correction.

L'examen pratique dans la période transitoire est réalisé en présence d'un surveillant. Il peut être réalisé à distance ou en présentiel.

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.

Le candidat passe l'examen de rattrapage lors d'une prochaine session suivant les dates prévues au calendrier d'ABCIDIA Certification.

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

2 (deux) heures 30 (trente) minutes maximum en continu.

II/ Examen pratique à partir du 1^{er} mai 2025

L'examen se compose d'une mise en pratique en conditions réelles portant sur un audit énergétique. Les données du diagnostic de performance énergétique du bâtiment ou de la partie de bâtiment sont fournies. Le rapport d'audit est établi par le candidat et corrigé par l'examineur.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

L'examen pratique est réalisé en présentiel, dans un bâtiment ou une partie de bâtiment réel ou aménagé, et en présence d'un examinateur. L'examineur met à disposition du candidat les outils nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique, dont l'intégralité des logiciels d'audit validés par les services du ministre chargé de la construction. L'examineur vérifie que les compétences mentionnées à l'annexe V du décret du 20 décembre 2023 sont acquises.

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Le choix du lieu du déroulement de l'examen sera fait par Abcidia Certification.

Pour l'épreuve pratique, le candidat peut se munir de tous les documents qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, supports de cours, notes personnelles, etc...).

Le candidat aura également accès à ses propres supports numériques présents sur son ordinateur lors de l'épreuve pratique.

L'examineur met à la disposition du candidat :

- L'ensemble des logiciels validés par les services ministériels et un support informatique (de type tablette PC ou autre) ;
- L'ensemble des outils susceptibles d'être nécessaires à la réalisation du diagnostic ;
- Les documents relatifs aux cas traités (factures, documentation technique des éléments de construction ou des systèmes en place, DPE...)

L'examineur expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis en indique le démarrage.

Aucun appui technique de l'examineur ne pourra être réalisé.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il enregistre son dossier et le ou les rapports réalisés.

L'examineur récupère les fichiers. A l'issue de la session d'examen, l'examineur procède à la correction et à la notation du candidat. Il remet les copies et la correction au gestionnaire des certifiés d'**ABCIDIA Certification** pour prise de décision.

L'examen pratique à compter du 1^{er} mai 2025 est réalisé en présentiel avec un examinateur. Il ne peut pas être réalisé à distance.

Obtention de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen pratique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen pratique de certification.

Le candidat passe l'examen de rattrapage lors d'une prochaine session suivant les dates prévues au calendrier d'ABCIDIA Certification.

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

- 2 (deux) heures 30 (trente) minutes maximum en continu.

NB : le surveillant de session et l'examineur ne doivent pas avoir effectué la formation AUDIT ENERGETIQUE du candidat.

Modalités des examens en présentiel : se référer à la PROCEDURE 15 « Procédure des examens de certification en présentiel » disponible sur le site <https://www.abcidia-certification.fr/>

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

Modalités des examens en distanciel : se référer à la PROCEDURE 12 « Procédure des examens de certification en distanciel » disponible sur le site <https://www.abcidia-certification.fr/>

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Exigences réglementaires

Décret du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique :

Au titre du contrôle des compétences spécifiques à la réalisation de l'audit énergétique, le diagnostiqueur tient à la disposition de l'organisme de certification des diagnostiqueurs les éléments suivants et lui fournit les extraits et échantillons qu'il demande :

- a) L'état de suivi des réclamations et des plaintes relatives à ses activités dans le cadre de son extension de certification ;
- b) La liste de tous les audits énergétiques qu'il a établis dans le cadre de son extension de certification ;
- c) Les audits énergétiques pendant sept ans après leur date d'établissement.

Les contrôles documentaires et les contrôles sur ouvrages sont réalisés dans des délais identiques à ceux prévus dans le cadre de la certification du diagnostiqueur au 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé.

Dans le cas d'un diagnostiqueur disposant de la certification avec mention mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé, le contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic de performance énergétique, réalisé dans le périmètre de la certification avec mention, est réputé satisfaire à l'obligation de contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit prévu cette même année. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'une fois par cycle de certification.

Dans le cas où l'examen pratique est réalisé dans les conditions dérogatoires prévues au troisième alinéa du paragraphe A.2 de l'annexe II du décret du 20 décembre 2023, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification.

Ce contrôle est réputé satisfaire aux autres obligations de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage de l'auditeur pour l'année du cycle en cours de l'extension de sa certification pour l'audit énergétique.

Tous les contrôles peuvent être réalisés au cours des mêmes opérations que celles prévues dans le cadre du contrôle de la certification en cours du diagnostiqueur, prévue à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, dans le domaine du diagnostic de performance énergétique. Le contrôle mutualisé est réputé correspondre à la fois à un contrôle au titre de la certification en cours du diagnostiqueur, pour le diagnostic de performance énergétique, et à un contrôle au titre de l'extension de certification du diagnostiqueur, pour la réalisation de l'audit énergétique, s'il vérifie les conditions suivantes :

- le contrôle est réalisé sur un bâtiment ou partie de bâtiment ayant fait l'objet à la fois d'un diagnostic de performance énergétique et d'un audit énergétique par le même diagnostiqueur ;
- le contrôle est réalisé en conformité avec les modalités de contrôle décrites dans le décret du 20 décembre 2023 et dans l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé. Les modalités de contrôle sont précisées à l'annexe III du décret du 20 décembre 2023. La période de validité de l'extension de certification pour

l'audit énergétique est identique à celle de la certification délivrée au diagnostiqueur immobilier intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique conformément à l'arrêté du 20 juillet 2023.

Dans le cadre de la gestion et du traitement d'une plainte reçue par l'organisme de certification, l'organisme de certification peut déclencher un contrôle documentaire ou un contrôle sur ouvrage sur le site objet de la plainte.

En cas d'incohérences relevées dans les audits ou documents à disposition de l'organisme de certification, celui-ci peut déclencher une opération de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage supplémentaire.

Surveillance des certificats délivrés

Selon l'année en cours du cycle de certification DPE de la personne certifiée, Abcidia Certification procède :

- à trois contrôles documentaires réalisés respectivement au cours de la deuxième, la quatrième et la sixième année du cycle de certification DPE ;
- à un contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic réalisé au cours de la première année du cycle de certification. Il est déclenché à partir de la réalisation de 20 missions d'audits le cas échéant ;
- à deux contrôles sur ouvrage après élaboration du diagnostic réalisés respectivement au cours de la troisième et la cinquième année du cycle de certification DPE ;
- au contrôle la bonne réalisation des formations continues prévues à l'article 5 du décret du 20 décembre 2023 ;
- au contrôle que la personne certifiée est dûment assurée en conformité avec le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2022.

1/ Surveillance documentaire

Lors des trois contrôles documentaires, Abcidia Certification :

- vérifie que la personne ayant obtenu l'extension de certification se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine de l'audit énergétique, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation prévue à l'article 5 du décret du 20 décembre 2023;
- vérifie qu'elle exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu l'extension de certification, au moyen de la fourniture par cette personne d'au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ;
- vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2022 ;
- contrôle la conformité d'un échantillon d'au moins 3 rapports d'audit énergétique fournis par le diagnostiqueur aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou selon les bonnes pratiques professionnelles en vigueur. La conformité des rapports est évaluée au regard de la grille de contrôle mentionnée au dernier alinéa du C du décret du 20 décembre 2023. En cas de non-conformité constatée sur le fondement de l'échantillon d'audits énergétiques, les suites à donner sont déterminées au C de l'annexe III du décret du 20 décembre 2023 ;

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

– examine l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant le diagnostiqueur dans l'usage de l'extension de certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats du contrôle documentaire précédent.

En cas de non-respect de ces exigences, le certifié est suspendu jusqu'à régularisation. Une régularisation non intervenue 6 mois après suspension entrainera la radiation du certificat.

1-2/ Délai de mise en œuvre des opérations de surveillance documentaire

Les délais pour les opérations de surveillance documentaire mis en œuvre par Abcidia Certification sont les suivants :

	démarrage	relance	suspension	radiation
Année 2				
surveillance documentaire	Obtention DPE + 20 mois	Obtention DPE + 22 mois	Obtention DPE + 23 mois	Obtention DPE + 24 mois
Année 4				
surveillance documentaire	Obtention DPE + 44 mois	Obtention DPE + 46 mois	Obtention DPE + 47 mois	Obtention DPE + 48 mois
Année 6				
surveillance documentaire	Obtention DPE + 68 mois	Obtention DPE + 70 mois	Obtention DPE + 71 mois	Obtention DPE + 72 mois

1-3/ Déroulement des opérations de surveillance documentaire.

Lors du démarrage de l'opération de surveillance, un courrier d'information de la mise en œuvre de l'opération de surveillance est envoyé au certifié. Ce courrier précise les pièces demandées mentionnées au 1) ci-dessus.

L'ensemble des documents nécessaires à l'opération de surveillance doit avoir été mis à la disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION selon les modalités indiquées aux certifiés. A réception par ABCIDIA CERTIFICATION de l'ensemble des documents, l'organisme pourra procéder à la sélection des rapports à contrôler et disposera d'un délai de 2 mois pour notifier le résultat au certifié.

Si 2 mois après l'envoi du courrier de démarrage de l'opération de surveillance, ABCIDIA CERTIFICATION constate que les pièces demandées ne lui ont pas toutes été communiquées, une relance avant suspension est envoyée. Le certifié dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces demandées à ABCIDIA CERTIFICATION.

A défaut de mise à disposition de l'ensemble des documents par le certifié un mois après cette relance, un mail lui est envoyé précisant qu'il est suspendu et qu'il sera radié dans un mois. Il lui est alors précisé qu'il ne doit plus faire état de son certificat.

Un mois après la suspension, si la surveillance n'a pas pu être effectuée, Abcidia Certification procédera à la radiation du certificat. Le certifié recevra un mail l'en informant.

Dans le cas où le certifié a cessé son activité, il doit en informer ABCIDIA CERTIFICATION par mail.

Dans le cas où l'envoi des documents par le certifié serait intervenu moins de deux mois avant le terme de l'année concernée par l'opération de surveillance, ABCIDIA CERTIFICATION se réserve le

droit de maintenir une suspension de certificat dès lors qu'elle a réceptionné la liste de rapports ou les rapports sélectionnés, le temps d'effectuer la correction des rapports. La levée de suspension de certificat sera faite dès que la surveillance sera réalisée.

L'opérateur de surveillance, lors de la réception des documents, vérifie leur conformité au regard des exigences réglementaires.

Il missionne le correcteur chargé du contrôle des rapports pour leur analyse selon la grille de contrôle prévue au dernier alinéa du C du décret du 20 décembre 2023. Ce dernier dispose d'un délai de trente jours pour communiquer son compte-rendu d'opération de surveillance en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.

ABCIDIA CERTIFICATION dispose d'un délai d'un mois pour valider le compte-rendu de l'opération de surveillance, les résultats ne sont communiqués aux certifiés qu'à réception du règlement de ses surveillances.

2/ Contrôle sur ouvrage

Lors des trois contrôles sur ouvrage, Abcidia Certification :

– vérifie que la personne certifiée est dûment assurée au sens du dernier alinéa de l'article 1 er du décret du 4 mai 2022 ;

– vérifie que la personne ayant obtenu l'extension de certification se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine de l'audit énergétique, notamment en s'assurant qu'elle a suivi la formation imposée à l'article 5 du décret du 20 décembre 2023;

En cas de non-respect de ces exigences, le certifié est suspendu jusqu'à régularisation. Une régularisation non intervenue 6 mois après suspension entrainera la radiation du certificat

2-1/ Délai de mise en œuvre des contrôles sur ouvrage :

Les délais pour les opérations de contrôle sur ouvrage mis en œuvre par Abcidia Certification sont les suivants :

	démarrage	relance	suspension	radiation
Année 1				
CSO <i>en cours de diagnostic</i>	Obtention DPE + 4 mois ou déclenché à la 20ème mission	Obtention DPE + 5 mois	Obtention DPE + 6 mois	Obtention DPE + 12 mois
Année 3				
CSO <i>à posteriori</i>	Obtention DPE + 28 mois	Obtention DPE + 30 mois	Obtention DPE + 34 mois	Obtention DPE + 36 mois
Année 5				
CSO <i>à posteriori</i>	Obtention DPE + 52 mois	Obtention DPE + 54 mois	Obtention DPE + 58 mois	Obtention DPE + 60 mois

Dans le cas où l'examen pratique de certification est réalisé dans les conditions dérogatoires, un contrôle sur ouvrage en cours d'élaboration de l'audit est réalisé dans les 6 mois suivant l'obtention de l'extension de certification. Ce contrôle est réputé satisfaisant aux autres obligations de contrôle documentaire ou de contrôle sur ouvrage de l'auditeur pour l'année du cycle en cours de l'extension de sa certification pour l'audit énergétique

2-2-1/ Contrôle sur ouvrage en cours de diagnostic lors de la 1^{ère} année de cycle DPE ou dans le cas où l'examen pratique est réalisé dans les conditions dérogatoires.

Le contrôle sur ouvrage en cours d'audit énergétique doit permettre à Abcidia Certification de vérifier sur site et en conditions réelles la capacité du diagnostiqueur à réaliser un audit énergétique.

Pour ce faire et par le biais de l'observation du diagnostiqueur lors de la réalisation de l'audit énergétique, l'examineur vérifie la conformité de la réalisation de l'audit au regard de la grille de contrôle mentionnée au dernier alinéa du C du décret du 20 décembre 2023 et vérifie, à la suite du contrôle sur ouvrage, la conformité du rapport d'audit énergétique établi.

En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont déterminées au C du décret du 20 décembre 2023.

Pour réaliser ce contrôle, à la demande de l'organisme de certification, le diagnostiqueur transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage, afin de faciliter le contrôle sur site en cours de l'audit énergétique dans le cadre d'une nouvelle mission et non sur la base d'un rapport préalablement établi.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, et après une mise en demeure infructueuse de produire son planning sous un délai d'un mois, Abcidia Certification prend les mesures nécessaires et proportionnées, telles que la suspension de l'extension de certification de la personne physique concernée pour une durée de 30 jours ouvrables.

A réception du planning, le choix de la mission contrôlée est effectué par Abcidia Certification et communiqué au diagnostiqueur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

A la suite du contrôle sur ouvrage et dans un délai d'une semaine maximum après la visite sur site, Abcidia Certification vérifie la conformité du rapport de diagnostic établi. A défaut de communication du rapport par le certifié dans un délai permettant de procéder à cette vérification dans le délai imparti, Abcidia Certification relancera avant suspension le certifié qui disposera d'une semaine pour y procéder. A défaut de réception de son rapport une semaine après l'envoi de la relance, et sauf cas de force majeure ou justification, Abcidia Certification procédera à la suspension du certificat jusqu'à régularisation.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans tous ses contrats d'audit énergétique qu'elle doit pouvoir être accompagnée par un examinateur représentant l'organisme de certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site en cours de l'audit énergétique, objet du contrôle sur ouvrage.

2-2/ Contrôle sur ouvrage après élaboration du diagnostic au cours de la 3^{ème} et de la 5^{ème} année du cycle de certification DPE.

Le contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique est réalisé en présence de la personne certifiée ou, à défaut, en son absence.

Pour réaliser ce contrôle, Abcidia Certification convoque le certifié avec un préavis d'au moins sept jours. Ce contrôle doit permettre à l'organisme de certification de vérifier sur site, à la suite de la réalisation de l'audit énergétique, la capacité du diagnostiqueur à réaliser un audit énergétique. Pour ce faire et par le biais d'une comparaison entre l'audit énergétique réalisé par le diagnostiqueur et les observations faites lors du contrôle sur ouvrage, l'organisme de certification vérifie la conformité de l'audit énergétique et de sa réalisation au regard de la grille de contrôle mentionnée au dernier alinéa



REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE

INSTRUCTION 04 - C

Indice de révision n°13

Date : 23/04/2024

Date d'application :

01/07/2024

du C du décret du 20 décembre 2023. En cas de non-conformité constatée, les suites à donner sont également déterminées au C du décret du 20 décembre 2023.

Abcidia certification adresse un courrier à la personne certifié l'informant du démarrage de son opération de contrôle sur ouvrage.

Le choix de la mission contrôlée est réalisé par Abcidia Certification parmi la liste de tous les rapports d'audit énergétique établis par le diagnostiqueur, dans le mois précédant le contrôle et mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Abcidia Certification contacte le client du diagnostiqueur concerné par le contrôle afin d'organiser le contrôle. En l'absence de réponse du client, Abcidia Certification choisit une autre mission jusqu'à réalisation du contrôle ; dans ces conditions, les délais de réalisation du contrôle peuvent exceptionnellement être étendus.

Afin de satisfaire à l'exigence de contrôle sur ouvrage après élaboration de l'audit énergétique, le certifié stipule dans tous ses contrats d'audit énergétique qu'un examinateur représentant Abcidia Certification est susceptible de contacter le commanditaire de l'audit énergétique postérieurement à son intervention afin de venir sur site, avec l'accord de celui-ci, à des fins de contrôle.

Lors de toutes ses interventions, le certifié recueille le consentement des clients en vue de la transmission de leurs coordonnées à l'organisme de certification à des fins de contrôle, selon un modèle de formulaire fourni par les services du ministère chargé de la construction. Le fait pour un diagnostiqueur de faire obstacle aux contrôles ou de ne pas inclure dans ses contrats la mention exigée relative au consentement mentionné ci-dessus entraîne le retrait de l'extension de certification.

A la suite du contrôle sur ouvrage Abcidia Certification disposera d'un mois pour adresser les résultats du contrôle à la personne certifiée.

2-3-1/ Formation continue

Lors des contrôles sur ouvrage de 3^{ème} et 5^{ème} année, Abcidia Certification demandera au certifié de lui apporter la preuve de la réalisation de la formation continue.

3/ Suites données aux contrôles

Abcidia Certification mettra en œuvre les suites à porter aux opérations de contrôle selon les dispositions qui seront prises – En application des dispositions prévues au C de l'annexe III du décret du 20 décembre 2023 :

« Les erreurs constatées lors du contrôle documentaire sont communiquées à la personne qui détient l'extension de certification, sans que l'organisme de certification n'ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports.

La réalisation de contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports. Les résultats de chacune des opérations de contrôle documentaire prévues à l'article 4 font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

En fonction du niveau d'écarts et en tenant compte des circonstances propres à chaque situation, notamment le caractère intentionnel ou non des faits reprochés, les organismes de certification évaluent les suites à donner aux opérations de contrôle selon une grille et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la construction.

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

Toute suite à donner est précédée d'une procédure contradictoire entre l'organisme de certification et le diagnostiqueur et vise à éviter la survenue de nouveaux manquements et à garantir la qualité des extensions de certifications délivrées. La typologie des écarts constatés lors des opérations de contrôle, prenant la forme d'une grille de contrôle, est fournie aux organismes de certification par les services du ministère chargé de la construction. »

4/ Renouvellement

Le renouvellement de l'extension portant sur le référentiel de compétences pour réaliser l'audit énergétique fait l'objet d'une demande expresse de l'intéressé à l'occasion du renouvellement de la certification de compétences intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique selon les conditions déterminées dans l'arrêté du 20 juillet 2023, à savoir :

La démarche de renouvellement est engagée par le diagnostiqueur certifié dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant l'échéance de la certification.

Abcidia Certification envoie des mails de rappel à ses certifiés de façon automatique 10 mois et 6 mois avant l'expiration des certificats.

A défaut d'engagement de la démarche de renouvellement par la personne certifiée au plus tard 2 mois avant l'expiration du certificat, Abcidia Certification se réserve le droit de refuser le renouvellement et traitera la demande en certification initiale.

En l'absence de demande expresse portant sur l'extension de certification de la part du certifié, son extension de certification s'éteint, même si le renouvellement de la certification pour la réalisation du diagnostic de performance énergétique est obtenu.

Abcidia Certification vérifie que le candidat a effectué et validé les formations continues et les dernières opérations de contrôle mentionnées à l'article 4 du présent décret.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée.

La décision en matière de renouvellement de la certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation, accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance, notamment lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

	REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION EXTENSION DE CERTIFICATION AUDIT ENERGETIQUE	INSTRUCTION 04 - C Indice de révision n°13 Date : 23/04/2024 Date d'application : 01/07/2024
---	--	---

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION

L'inscription au passage de l'examen de certification entraîne automatiquement l'adhésion de la personne certifiée au processus de surveillance mis en place par **ABCIDIA Certification**.

Le non-respect par la personne certifiée des modalités de surveillance mises en place par **ABCIDIA Certification** entrainera de plein droit la suspension, le retrait ou la radiation du certificat concerné.

Les modalités d'inscription aux examens, de décision de certification, de maintien, retrait, suspension, et transfert applicables à tous les domaines de certification sont prévues dans la procédure 06 « Dispositif Particulier de Certification »

Ce document est consultable sur le site <https://www.abcidia-certification.fr>